



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 48/2022
Date de la séance du CE : 19 janvier 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.6259
Classification : Non classifié

Ville de Saint-Imier ; remplacement des conduites de transport Saint-Imier–Source de la Raissette ; promesse de subvention et crédit d'engagement

1. Objet

Octroi d'un montant prélevé sur le Fonds pour l'alimentation en eau destiné au remplacement des conduites de transport entre le réservoir de Saint-Imier et la Source de la Raissette à Cormoret, et entre le nouveau réservoir du syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret et le réseau de Saint-Imier.

Le présent arrêté remplace le crédit d'engagement et la promesse de subvention de l'Office des eaux et des déchets (OED) du 7 novembre 2019 et l'abroge.

2. Bases légales

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32), articles 5, 5a, 5b et 5c
- Ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE ; RSB 752.321.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), article 56
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 21 à 27
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Coûts / montant du crédit déterminant / nature de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction Espace Mittelland (génie civil), mai 2019 (devis).

Montants en CHF

Projet	Coûts de réalisation	Coûts donnant droit à une subvention	Taux de subvention	Subvention du Fonds
Conduites de transport	5 400 300	5 116 000	25 %	1 279 000
Total				1 279 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP				1 279 000
Subvention du fonds / crédit à approuver				1 279 000

Il s'agit de dépenses uniques au sens de l'article 46 LFP.

Il s'agit d'une dépense liée au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP car les conditions préalables au subventionnement sont remplies au sens de l'article 5a, alinéa 1 LAEE et le montant est déterminé par l'article 5b, alinéa 1 LAEE (version en vigueur du 01.01.2003 au 31.12.2019). Cette version s'applique car le crédit d'engagement et la promesse de subvention de l'OED erronés datent du 7 novembre 2019. Ainsi, la procédure de subvention reprise actuellement est à traiter selon les dispositions légales en vigueur à l'époque. L'organe compétent ne dispose d'aucune marge de décision.

Selon l'article 152 OFP, la compétence en matière d'autorisation de dépenses revient au Conseil-exécutif.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (article 151 alinéa 3 OFP).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) au sens de l'article 50 LFP

Groupe de produits : Eaux et déchets (09.17.9100)

Les versements sont effectués dans la mesure des ressources disponibles dans le Fonds, en fonction des décomptes intermédiaires et finaux contrôlés ainsi que de la liste des priorités pour le traitement des demandes de subventions déposées au sens des articles 5 et suivants LAEE¹.

Le crédit sera relayé, en principe, par les versements suivants :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
24344-562000-910040500	OED / Fonds pour l'alimentation en eau	2023	CHF	300 000
		2024	CHF	300 000
		2025	CHF	300 000
		2026	CHF	379 000
Total			CHF	1 279 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value (usage administratif interne uniquement)

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Conditions / validité

La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite promesse.

¹ Consultable sur le site Internet de l'OED

7. Charges

- Les coûts supplémentaires prévisibles non liés au renchérissement ainsi que les modifications de projet doivent être communiqués à l'OED au préalable et requièrent son approbation.
- Des versements partiels jusqu'à hauteur de 80 % de la subvention promise peuvent être effectués selon l'avancée des travaux et dans la mesure des ressources disponibles dans le Fonds. Les 20 % restants seront retenus jusqu'au décompte final. Pour bénéficier de versements partiels, il faut adresser une demande de paiement à l'OED en indiquant le niveau des coûts actuel (contrôle des coûts avec relevé des factures réglées au format pdf).
- Après l'achèvement des installations, mais avant leur mise en service, l'OED doit être invité en temps utile à la réception de l'ouvrage avec les entrepreneurs. La réception de l'ouvrage doit faire l'objet d'un procès-verbal, lequel sera transmis à l'OED.
- Une fois les travaux terminés et réceptionnés, le décompte final doit être transmis à l'OED pour contrôle et approbation au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de l'ensemble des factures (au format pdf). Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions doivent être identifiables sur le formulaire. Pour ces dépenses, les entreprises devraient idéalement établir des factures distinctes. Dans le cas contraire, les postes doivent être clairement marqués sur les factures et le formulaire de décompte.
- Le versement final devient caduc si le décompte final complet n'a pas été soumis dans un délai de trois ans à compter de la mise en service de l'ouvrage.
- Les documents suivants (au format pdf) doivent être envoyés avec le décompte :
 - Plans des installations réalisées (plans des conduites)
 - Procès-verbal de la réception de l'ouvrage
 - Rapport final (si existant pour les conduites de transport)
 - Date de la mise en service

Le non-respect de ces charges ou de celles dont est assorti le permis de construire peut entraîner une réduction ou une demande de remboursement de la subvention cantonale (art. 21 LCSu).

8. Justifications

8.1 Situation initiale

L'Office des eaux et des déchets a fait établir une planification régionale pour l'alimentation en eau du vallon de Saint-Imier qui a été approuvée en 2013. La source de la Raisetette du service des eaux de Saint-Imier (sur le territoire de la commune de Cormoret) y a été reconnue comme une ressource d'importance régionale. Avec la mise en exploitation de la nouvelle adduction des Sauges et afin de pouvoir améliorer le fonctionnement du système du service des eaux de Saint-Imier, il est prévu que la source de la Raisetette soit directement refoulée jusqu'aux réservoirs 1893 et 1935. Les conduites existantes étant vétustes, elles doivent être remplacées.

En outre, la planification régionale de l'alimentation en eau du vallon de Saint-Imier prévoit l'abandon des sources des services des eaux des communes de Courtelary et Cormoret. Leur alimentation en eau sera dès lors assurée directement par la ville de Saint-Imier. Dans la foulée, Courtelary et Cormoret ont créé le syndicat des eaux Courtelary-Cormoret (SEAUCC) en 2019. Le plan général d'alimentation en eau du SEAUCC a confirmé le concept de la planification régionale du vallon de Saint-Imier. Comme première mesure, le SEAUCC a construit un réservoir commun pour remplacer leurs installations vétustes.

L'alimentation du nouveau réservoir sera assurée par la ville de Saint-Imier. Celle-ci prend à sa charge la réalisation de la chambre de livraison ainsi que de la conduite depuis les réservoirs de Saint-Imier vers le réservoir du SEAUCC.

8.2 Description du projet

Pour le remplacement des conduites entre la source de la Raissette et les réservoirs de Saint-Imier, plusieurs variantes ont été étudiées. La variante retenue est composée de trois sous-projets :

- *1^{er} sous-projet* : pose parallèle de deux conduites d'un diamètre de 200 et de 250 mm. En condition normale, une conduite de transport servirait au refoulement en direction de Saint-Imier et l'autre à l'alimentation du SEAUCC. Il est prévu que la source de la Raissette n'alimente plus directement la ville de Saint-Imier, ce qui permet d'une part de mélanger l'eau de la Raissette avec celle des Sauges hors des réseaux et, d'autre part, de garantir un temps de contact suffisant pour la désinfection au chlore effectuée avant le pompage. La ville de Saint-Imier et les réseaux de tiers peuvent être alimentés depuis ces réservoirs.
- *2^e sous-projet* : mise en place d'une chambre de livraison environ 115 m au-dessus de la source de la Raissette. Depuis cette chambre, une nouvelle conduite directe vers le réservoir du SEAUCC sera posée. Le tracé retenu correspond au chemin le plus court, tout en évitant au maximum les points hauts et bas.
- *3^e sous-projet* : pose d'une nouvelle conduite entre la source de la Raissette et le réseau du SEAUCC. Elle permet, en cas d'urgence, d'alimenter directement le réseau de Cormoret depuis la source de la Raissette sans passer par les réservoirs de Saint-Imier.

Les sous-projets étant liés par une unité de matière, de lieu et de temps, les subventions du Fonds pour l'alimentation en eau doivent être additionnées au sens de l'article 46 LFP.

Parallèlement à la pose de nouvelles conduites d'eau potable, une conduite d'abreuvoirs sera posée afin de séparer les abreuvoirs de la conduite de transport et de réduire le risque d'une éventuelle contamination. Ces conduites d'abreuvoirs ne donnent pas droit à une subvention.

Toutes les mesures prévues sont conformes au concept technique du vallon de Saint-Imier de 2013, au PGA de Saint-Imier approuvé en 2014 et au PGA du SEAUCC approuvé en 2021. La réalisation de ces mesures se fera conformément aux exigences de l'OED et du Laboratoire cantonal, et selon l'état de l'art.

Il n'existe aucun lien objectif avec le projet « Eau-Vallon SA – Commune de Saint-Imier ; nouvelle adduction d'eau des Sauges » ayant également bénéficié de subventions du Fonds pour l'alimentation en eau.

8.3 Calendrier

Le plan de quartier pour l'obtention du permis de construire est en cours d'élaboration. Il est prévu de réaliser les travaux de construction par étapes sur une période de 5 ans, entre 2022 et 2026.

8.4 Faits concernant la promesse de subvention du 7 novembre 2019

Dans leur demande de subvention du 23 septembre 2019, les Services techniques de Saint-Imier ont sollicité des contributions du Fonds pour l'alimentation en eau de l'OED pour un projet incluant le remplacement des conduites entre la source de la Raissette et Saint-Imier (*1^{er} sous-projet*) ainsi que pour la nouvelle alimentation du SEAUCC (*2^e et 3^e sous-projets*).

La demande de subvention comportait une décision de crédit de la commune de Saint-Imier uniquement pour la nouvelle alimentation du SEAUCC (*2^e et 3^e sous-projets*), mais pas pour le remplacement des conduites entre la source de la Raissette et Saint-Imier (*1^{er} sous-projet*). L'OED a donc supposé que la demande ne concernait que la nouvelle alimentation du SEAUCC (*2^e et 3^e sous-projets*). Par conséquent, l'OED n'a pas informé la ville de Saint-Imier qu'une décision de crédit pour le remplacement des conduites entre la source de la Raissette et Saint-Imier (*1^{er} sous-projet*) devait aussi être soumise pour compléter le dossier de demande de subvention.

Avec la promesse de subvention du 7 novembre 2019, l'OED a octroyé des subventions uniquement pour la nouvelle alimentation du SEAUCC (*2^e et 3^e sous-projets*). En janvier 2020, les Services techniques de Saint-Imier ont contacté l'OED par téléphone pour se renseigner sur l'état d'avancement de la promesse de subvention pour le remplacement des conduites entre la source de la Raissette et Saint-Imier (*1^{er} sous-projet*). Cela a permis de porter le malentendu à l'attention de l'OED.

Une procédure passée en force peut être reprise à tout moment en faveur du destinataire de la décision (art. 56 LPJA). Le 1^{er} janvier 2020, de nouvelles dispositions en matière de subventions du Fonds pour l'alimentation en eau pour les contributions aux conduites de transport sont notamment entrées en vigueur. Celles-ci stipulent que le remplacement des conduites de transport n'est plus éligible pour des subventions par le Fonds pour l'alimentation en eau, contrairement aux dispositions en vigueur en novembre 2019. La décision erronée du 7 novembre 2019 étant imputable à l'OED et non au requérant, il se justifie dès lors de traiter la procédure de subventionnement selon les dispositions légales en vigueur en novembre 2019, puisqu'étant plus favorables au requérant.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié par l'OED aux Services techniques de la ville de Saint-Imier, Rue Agassiz 4, Case postale 301, 2610 Saint-Imier par courrier recommandé.

10. Copie pour information

Le présent arrêté est envoyé par l'OED pour information par courrier normal à :

- Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, 3012 Berne
- ATB SA, Rue Industrielle 15, CP 58, 2740 Moutier

Au nom du Conseil-exécutif



Beatrice Simon
Présidente du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours, établi en trois exemplaires, doit contenir les conclusions et les motifs, et porter une signature valable. Il doit être adressé au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour de droit administratif, Speichergasse 12, 3011 Berne. La décision contestée et les moyens de preuve disponibles y seront joints ou indiqués.

Destinataires

- Direction des travaux publics et des transports
- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction des finances

Pièces jointes

- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses